

GE_GERICHTE ATAS/107/2009 vom 24. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_107_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/107/2009 du 24 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/107/2009 del 24 settembre 2008

Volltext

Siégeant : Georges ZUFFEREY, Président suppléant; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4583/2008 ATAS/107/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 6 du 26 janvier 2009

En la cause Monsieur H_____, domicilié c/o Mme W_____, route à Bernex, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître LE HOUELLEUR Patrice recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé

A/4583/2008 - 2/2 - Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) du 24 septembre 2008 ; Vu le courrier de l'assuré du 21 octobre 2008 ; Vu les courriers de l'OCAI des 4, 8 et 9 décembre 2008 ; Vu le dossier ouvert par le Tribunal de céans ; Attendu qu'en date du 4 décembre 2008, l'OCAI a transmis au Tribunal de céans comme objet de sa compétence le courrier et les annexes qui lui avaient été adressés par l'assuré en date du 21 octobre 2008 ; Qu'un dossier a été ouvert sous numéro de cause A/4583/2008 et l'intimé invité à produire sa réponse et son dossier ; Qu'en date du 22 décembre 2008, l'avocat du recourant a informé le Tribunal de céans que son mandant n'avait jamais formellement recouru contre la décision du 24 septembre 2008 et demandé que la cause soit radiée du rôle ; Qu'il convient par conséquent de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Raye la cause du rôle.

La greffière

Nancy BISIN

Le président

Georges ZUFFEREY

La greffière-juriste :

Catherine VERNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.